

**PRÈS LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/SC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de la Cour Suprême

Langue originale : Français

Date du document : 21 août 2019

Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature :



**Réponse de la Défense de KHIEU Samphân à la demande amendée de l'Accusation
concernant sa réponse au mémoire d'appel**

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ

Assistés de
SENG Socheata
Marie CAPOTORTO
Cécile ROUBEIX
Dounia HATTABI
Stéphane NICOLAÏ

Auprès de :

La Chambre de la Cour Suprême
KONG Srim
Chandra Nihal JAYASINGHE
SOM Sereyvuth
Florence Ndepele MWACHANDE-MUMBA
MONG Monichariya
Maureen HARDING CLARK
YA Narin

Les co-procureurs
CHEA Leang
Brenda J. HOLLIS (suppléante)
William SMITH (adjoint)

Tous les avocats des parties civiles

PLAISE À LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

1. Le 10 juillet 2019, la Défense de KHIEU Samphân (la « Défense ») a demandé à la Chambre de la Cour suprême (la « Cour suprême ») d'étendre le délai et le nombre de pages pour son mémoire d'appel, et d'étendre le délai pour répondre au mémoire d'appel de l'Accusation.¹
2. Le 22 juillet 2019, l'Accusation s'est opposée aux extensions demandées pour le mémoire d'appel, tout en demandant que toute extension accordée à la Défense soit « étendue de manière proportionnelle » à son mémoire en réponse.²
3. Le 2 août 2019, en s'opposant à la demande d'extensions de la Défense de NUON Chea,³ l'Accusation a cette fois demandé à se voir accorder « 70% du nombre total de pages et 50% du temps total alloué aux deux équipes de défense » pour son mémoire en réponse.⁴
4. Le 7 août 2019, la Défense a demandé à la Cour suprême de rejeter cette nouvelle demande de l'Accusation, aux motifs que cette demande tardive était non étayée et déraisonnable, et de statuer en urgence sur l'ensemble des demandes.⁵
5. Le 13 août 2019, la Cour suprême a prononcé l'extinction de la procédure à l'encontre de NUON Chea, décédé 9 jours auparavant.⁶
6. Le 19 août 2019, la Défense a envoyé un courriel à la Cour suprême afin qu'elle informe de toute urgence les parties de sa décision sur sa demande du 10 juillet 2019, avant la notification du mémoire d'appel de l'Accusation devant être déposé le 20 août 2019.⁷
7. Le 20 août 2019, les parties ont reçu notification d'une demande « amendée » de l'Accusation concernant sa réponse au mémoire d'appel de la Défense.⁸

¹ Demande de la Défense de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de son mémoire d'appel, 10 juillet 2019, **F45**.

² Réponse des co-Procureurs à la demande de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de son mémoire d'appel, 22 juillet 2019, **F45/2** (notifiée le 23 juillet 2019), §17, 18 et 22.

³ Réponse des co-Procureurs à la demande de NUON Chea aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de son mémoire d'appel, 1^{er} août 2019, **F47/1**.

⁴ Réponse/demande **F47/1**, §25-26(ii).

⁵ Réponse de la Défense de KHIEU Samphân à la demande de l'Accusation concernant sa réponse aux mémoires d'appel [F47/1, §25-26(ii)], 7 août 2019, **F47/3** (« Réponse **F47/3** »).

⁶ Décision portant extinction de la procédure contre NUON Chea, 13 août 2019, **F46/3**.

⁷ Courriel de la Défense aux Greffiers du 19 août 2019 à 12h38 intitulé : « Demande très urgente de décision sur la demande F45 / កម្មវត្ថុ៖ សំណើសុំដាបន្ទាន់ខ្លាំងអោយចេញសេចក្តីសម្រេចលើសំណើលេខ F45 ». Joint en annexe.

8. Par les présentes écritures, la Défense répond à cette troisième demande de l'Accusation. Elle le fait rapidement pour ne pas que cette nouvelle demande retarde encore plus la décision de la Cour suprême sur les délais d'appel.
9. L'Accusation prétend « amender » sa demande d'extensions suite au décès de NUON Chea à qui elle n'a plus à répondre.⁹ Or, elle demande en réalité encore une fois à bénéficier d'extensions identiques à celles qui seront accordées à la Défense.¹⁰ Le seul véritable amendement se situe dans sa demande tendant à ce que le délai de dépôt de sa réponse n'intervienne pas moins de 25 jours (au lieu de 45) après la notification de la version khmère du mémoire d'appel de la Défense.¹¹
10. En fait, depuis le décès de NUON Chea et l'extinction de la procédure à son encontre, l'Accusation a opportunément pris son temps pour, cette fois, tenter d'étayer sa demande.
11. S'agissant du nombre de pages, elle se fonde sur la Directive pratique des CETC et les règles des autres tribunaux pénaux internationaux (« TPI »).¹² Sa demande se situe dans le droit fil de la jurisprudence de la Cour suprême dans 002/01, que la Défense lui a demandé d'appliquer.¹³
12. En revanche, s'agissant du délai, les nouveaux arguments de l'Accusation ne rendent toujours pas sa demande raisonnable et sont inopérants. Elle met en avant des décisions rendues dans deux affaires des TPI dont elle se garde de dire qu'elles étaient motivées par l'intérêt de procéder sur la base d'un calendrier synchronisé pour le dépôt des mémoires (d'appel puis en réponse), et non parce que l'intimé devrait disposer du même temps que l'appelant.¹⁴ En l'espèce, donner autant de temps à l'Accusation (alors que la Défense aura déjà répondu à son mémoire d'appel) ne ferait que rallonger indûment la procédure.

⁸ *Co-Prosecutors' Amendment of Request for Additional Time and Pages for Appeal Response Brief*, 19 août 2019, F48, notifiée le 20 août 2019 (« Demande "amendée" F48 »). La Défense a travaillé sur la base d'un premier projet partiel de traduction en français, fourni par ITU à défaut de pouvoir traduire le document dans les temps.

⁹ Demande "amendée" F48, §1 et 7.

¹⁰ Demande "amendée" F48, §2, 11, 12 ; Réponse F47/3, §8-12.


¹¹ Demande "amendée" F48, §11-12 et note de bas de page (« nbp ») 28.

¹² Demande "amendée" F48, §8.

¹³ Réponse F47/3, §9 et nbp 13, §24.

¹⁴ Demande "amendée" F48, §9 et nbp 25 (les deux décisions rendues dans l'affaire *Karadžić* sont motivées comme suit : « il est dans l'intérêt de la justice et d'une gestion efficace de l'affaire de procéder sur la base d'un calendrier synchronisé pour le dépôt des mémoires ». Cette considération a été reprise dans la décision rendue dans l'affaire *Mladić*, qui se réfère à ces deux décisions).

13. L'Accusation se contente ensuite de "justifier" sa demande de délai sur l'hypothèse selon laquelle elle serait « contrainte de tenter de donner une interprétation et une réponse » à des moyens « incomplets » et « pas clairs » qui seraient présentés dans le mémoire d'appel de la Défense.¹⁵ Or, l'Accusation connaît parfaitement la position de la Cour suprême (et des TPI) sur le sujet : les conclusions « obscures, contradictoires ou vagues » ne sont pas examinées.¹⁶ Ainsi, l'Accusation sait parfaitement qu'elle peut se dispenser d'y répondre et qu'elle n'a donc pas besoin de temps supplémentaire dans une telle hypothèse, bien au contraire.
14. Par conséquent, la Défense maintient l'intégralité des arguments qu'elle a développés en réponse à la précédente demande de l'Accusation, selon lesquels cette dernière ne devrait déposer sa réponse en deux langues pas plus de 15 jours après la notification du mémoire d'appel de la Défense en khmer. La Défense y renvoie expressément pour ne pas se répéter.¹⁷
15. De même, la Défense réitère sa demande d'être informée au plus vite de la décision de la Cour suprême sur sa demande du 10 juillet dernier, dont elle a absolument besoin pour pouvoir organiser au mieux le peu de ressources dont elle dispose, surtout au vu de l'imminente notification du mémoire d'appel de l'Accusation.¹⁸
16. **PAR CES MOTIFS**, la Défense demande à la Cour suprême :
- d'OCTOYER à l'Accusation pour son mémoire en réponse des extensions proportionnelles en conformité avec sa jurisprudence dans 002/01 ;
 - de STATUER EN URGENCE sur la demande de la Défense du 10 juillet 2019, quitte à rendre le dispositif de sa décision dans un premier temps (même par voie de courriel), puis les motifs ultérieurement.

Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
Me Anta GUISSÉ	Paris	

¹⁵ Demande "amendée" F48, §10.

¹⁶ Arrêt 002/01, 23 novembre 2016, F36, §101-102 ; Décision relative à la demande d'augmentation du nombre de pages et de prorogation de délai présentée par les co-Procureurs pour répondre aux appels interjetés par la défense à l'encontre du jugement [002/01], 21 avril 2015, F23/1, §9 (où la Cour suprême rejette expressément ce type d'argument déjà avancé par l'Accusation).

¹⁷ Réponse F47/3, §8-22.

¹⁸ Réponse F47/3, §23-24 ; Courriel du 19 août 2019 (voir *supra*, nbp 7).